

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°729 DU 18/06/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. K J

C/

Mlle A F

(Me YAO Koffi Marius, Avocat à la Cour

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 31 mai 2018, M. K J a interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique N°132 rendue le 04 avril 2018 par le Juge des tutelles de la section de Tribunal de Grand Bassam qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de tutelles et en premier ressort :

Déclarons l'action de Mlle A F recevable ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui confions la garde juridique de ses enfants K M et K M N ;

Accordons à M. K J un large droit de visite et d'hébergement le premier et troisième week-end du mois ainsi que la première moitié des congés et grandes vacances scolaires ;

Condamnons M. K J à payer la somme de 100.000 francs ;

Condamnons M. K J aux dépens ; »

Par requête en date du 16 août 2017, Mlle A F a saisi le juge des tutelles pour obtenir la garde juridique des enfants K M et K M N nés de ses relations avec M. K J ;

Au soutien de son action, elle expose que depuis la rupture de leur relation, M. K J, n'assure pas les frais de scolarité de leurs deux enfants, mettant ainsi en péril leur éducation ;

Elle demande au juge des tutelles de lui confier la garde juridique des deux enfants et de condamner M. K J à lui payer une pension alimentaire de 75.000 francs par enfant ;

En réplique, M. K J affirme qu'il s'est toujours occupé de la scolarité de ses enfants ;

Il s'oppose à l'action de la requérante et lui demande de rejoindre son foyer ;

Vidant sa saisine, le juge des tutelles a relevé que depuis la rupture de leurs relations, la garde des enfants a toujours été assurée par Mlle A F qui s'en occupe sans la moindre participation du père qui en l'espèce n'a avancé aucun argument pour s'opposer à ce que la garde juridique des enfants soit confiée à leur mère ;

Le juge des tutelles a par conséquent confié la garde juridique des enfants à leur mère, a accordé un large droit de visite et d'hébergement au père, puis l'a condamné à payer la somme de 100.000 francs au titre de la pension alimentaire ;

En cause d'appel, M. K J sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée et demande à la Cour de lui accorder la garde de ses enfants aux motifs qu'il possède les capacités financière et morale pour s'occuper de ses enfants et leur procurer un cadre de vie et d'entretien meilleur ;

Il fait remarquer qu'il ne peut s'acquitter de la somme de 100.000 francs retenue au titre de la pension alimentaire en raison de ses charges, vu qu'il a deux autres filles, donc quatre enfants à charge ;

Il verse au dossier des reçus d'inscription de ses quatre enfants pour justifier sa participation à leurs frais scolaires ;

Il soutient qu'il ne veut pas séparer ses enfants raison pour laquelle il sollicite la garde des enfants K M et K M N ;

En réplique, Mlle A F fait observer que M. K J sollicite la garde juridique des enfants pour se soustraire au paiement de la pension alimentaire ;

Elle précise que ses enfants sont attachés à elle parce que leur père n'a jamais eu d'égard pour eux ;

Elle signale que ce dernier n'assure pas leurs frais de santé et de scolarité ;

Elle forme appel incident pour solliciter que la pension alimentaire soit fixée à la somme 75.000 francs par enfant, compte tenu de la cherté de la vie ;

Le Ministère public conclut qu'il plaise à la Cour, confirmer l'ordonnance querellée ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel ;

Les parties n'ont fait aucune observations ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que Mlle A F a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel principal de M. K J

Considérant que par exploit en date du 31 mai 2018, M. K J a interjeté appel de l'ordonnance de garde juridique N°132 rendue le 04 avril 2018 par le Juge des tutelles de la section de Tribunal de Grand Bassam ;

Considérant que l'article 128 alinéa 1 et 2 de la loi sur la minorité dispose que : « En toutes matières le Ministère Public, l'administrateur légal, le tuteur, le mineur âgé de dix-huit ans, et d'une manière générale, toute personne dont les droits et les charges ont été modifiés par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent, dans le délai de quinze jours interjeter appel. Contre le Ministère Public et les personnes présentes, le délai court du jour ou le juge a statué ; contre les autres, du jour de la notification ; »

Considérant que l'ordonnance attaquée a été rendue contradictoirement ;

Qu'il s'ensuit que l'appel de M. K J intervenu le 31 mai 2018, soit plus de 15 jours après le prononcé de la décision est tardif ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en son appel ;

3- Sur l'appel incident de Mlle A F

Considérant que Mlle A M a formé appel incident pour solliciter la révision à la hausse du montant de la pension alimentaire ;

Considérant que l'article 170 du code de procédure civile précise que : « Jusqu'à la clôture des débats, l'intimé qui a laissé expirer le délai d'appel ou qui a acquiescé à la décision antérieurement à l'appel principal, peut former appel incident, par conclusion, appuyées des moyens d'appel. En tout état de cause, l'appel incident suit le sort de l'appel principal, sauf le cas où l'appel principal a fait l'objet d'un désistement. » ;

Considérant qu'il ressort du développement ci-dessus que M. K J a été déclaré irrecevable en son appel principal ;

Qu'en application de l'article sus visé, l'appel incident de Mlle A F doit également être déclaré irrecevable en ce qu'il suit le sort de l'appel principal;

4-Sur les dépens

Considérant que M. K J succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare M. K J et Mlle A F irrecevable en leurs appels tant principal qu'incident relevé de l'ordonnance de garde juridique N°132 rendue le 04 avril 2018 par le Juge des tutelles de la section de Tribunal de Grand Bassam ;

Condamne K J aux dépens de l'instance.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;